

# **Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR)**

## **Modification du 28 mars 2007**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Remplacement d'une expression*

*Aux art. 19 à 22, l'expression «des arrêts ou de l'amende» est remplacée par «de l'amende».*

*Art. 17*            Avis d'infractions et collaboration avec l'UE

Les communications et la collaboration avec l'UE sont régies par l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière<sup>2</sup>.

*Art. 18*            Avis à des fins statistiques

Les rapports sont régis par l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière<sup>3</sup>.

*Art. 23*

*Abrogé*

*Art. 25, al. 2*

<sup>2</sup> Le contrôle des marchandises dangereuses, sur la route et dans les entreprises, est régi par l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière<sup>4</sup>.

*Art. 27*

*Abrogé*

<sup>1</sup> RS 741.621

<sup>2</sup> RS 741.013; RO 2007 2081

<sup>3</sup> RS 741.013; RO 2007 2081

<sup>4</sup> RS 741.013; RO 2007 2081

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

28 mars 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz